

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 421

**Règlement concernant la
circulation, la propreté, la sécurité,
la paix et l'ordre dans le Parc
régional du Réservoir Kiamika**

- ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle a adopté le 26 juin 2012 le règlement numéro 404 ayant pour objet de déterminer l'emplacement d'un parc régional portant le nom de "Parc régional du Réservoir Kiamika", et ce, conformément aux dispositions de l'article 112 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chap. C-47.1);
- ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle a signé, une entente générale pour l'exploitation du Parc régional avec le gouvernement du Québec, le 11 avril 2013 lui accordant l'utilisation du territoire correspondant au parc régional afin d'y développer et d'y maintenir un complexe récréotouristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisirs et de plein air;
- ATTENDU que l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la MRC d'adopter un règlement visant, entre autres, à encadrer les activités du Parc;
- ATTENDU que l'article 14.11 du *Code municipal* stipule qu'une municipalité peut conclure une entente de délégation de gestion de terres du domaine de l'État en application de la section I.1 du chapitre II de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chap. T-8.1 des Lois du Québec);
- ATTENDU que l'article 14.12 du *Code municipal* stipule qu'une municipalité qui a ainsi conclu une entente avec le gouvernement du Québec pour la gestion de terres du domaine de l'État détient les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui découlent de telle entente;

ATTENDU que l'article 14.12 par. 5 du *Code municipal* prévoit qu'une municipalité qui a ainsi conclu une entente de délégation de gestion de terres du domaine de l'État peut adopter un règlement aux fins d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs prévus à l'article 71 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chap. T-8.1 des Lois du Québec);

ATTENDU que l'article 14.12.1 du *Code municipal* stipule qu'une municipalité qui a conclu une entente de délégation de gestion peut, dans la mesure que prévoit l'entente, intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire et prévue par une disposition législative ou réglementaire dont l'application fait l'objet de l'entente, laquelle poursuite pénale pouvant être intentée devant la Cour municipale compétente;

ATTENDU que l'article 14.12.2 du *Code municipal* stipule qu'une municipalité qui a conclu une entente de délégation de gestion de terres du domaine de l'État peut exercer les pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune par les articles 60 à 66 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chap. T-8.1 des Lois du Québec) dans la mesure qui prévoit l'entente, et ce, dans le but notamment de faire cesser des occupations, des utilisations ou des exploitations non autorisées et illégales sur les terres visées dans l'entente;

ATTENDU qu'il y a lieu de réglementer la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans le Parc régional du Réservoir Kiamika;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 24 septembre 2013 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-11080-09-13);

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 421 et est intitulé :

« Règlement concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans le Parc régional du Réservoir Kiamika ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du Parc régional du Réservoir Kiamika. Ce territoire est montré sur un plan annexé au présent règlement.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule dans le Parc régional du Réservoir Kiamika.

ARTICLE 5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Chemin : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une

partie de laquelle est ou sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et des personnes.

Circulation : Comprends les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui fait usage d'un chemin aux fins de déplacement.

Conseil : Le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle.

MRC : Municipalité régionale de comté.

Parc : Le Parc régional du Réservoir Kiamika, décrété Parc régional par le règlement numéro 404 adopté par le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, le 26 juin 2012 lequel règlement déterminant l'emplacement du Parc régional.

Personne : Un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement constitué sous l'empire d'une loi ou non.

Piéton : Toute personne circulant à pied ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.

SDRK : Société de développement du Réservoir Kiamika.

Véhicule : Tout moyen de transport qui, le plus souvent, est autonome.

ARTICLE 7 DROITS D'ACCÈS ET DE SÉJOUR

- a) Toute personne qui accède au Parc et utilise des infrastructures ou services pour lesquels une tarification s'applique doit s'enregistrer et acquitter les droits exigés.

Les tarifs exigés sont déterminés par résolution de la SDRK.

- b) Une personne qui détient un titre de propriété ou un droit, obtenu auprès du ministre des Ressources naturelles ou de la MRC, pour la location, l'utilisation ou l'exploitation d'une terre du domaine de l'État, n'est pas tenue à l'obligation de s'enregistrer et de respecter les clauses du présent règlement lorsqu'il se trouve sur sa propriété ou qu'il désire y accéder. Le présent règlement n'a pas non plus pour effet d'imposer un tarif

ou des droits aux personnes et organismes qui doivent circuler dans le Parc aux fins de leur travail.

- c) Le défaut pour une personne de s'être enregistrée ou d'avoir omis de payer les droits, conformément au présent article, constitue une infraction. De même, constitue une infraction au sens du présent règlement, le fait de ne pas exhiber sur demande faite par un agent de la paix ou par un inspecteur régional désigné, son droit de séjour ou tout autre droit requis pour une activité dans le Parc.

ARTICLE 8 INTERDICTION DE SÉJOURNER

Il est interdit de camper dans le Parc ailleurs qu'aux endroits spécifiquement destinés à cette fin.

ARTICLE 9 REMISE EN ÉTAT

Toute personne qui séjourne dans le Parc a l'obligation de libérer les lieux à l'heure déterminée par la SDRK et de laisser les lieux dans le même état qu'à l'arrivée.

ARTICLE 10 CIRCULATION AUTORISÉE

Toute personne circulant à l'intérieur des limites du Parc, de façon motorisée ou non, doit s'enregistrer lorsque requis et doit acquitter les droits exigés.

ARTICLE 11 CIRCULATION INTERDITE

Il est interdit de circuler à l'intérieur des limites du Parc, hors des chemins et/ou sentiers spécifiquement destinés aux différents moyens de transport ou véhicules. Les personnes y circulant doivent respecter le présent règlement et tout autre règlement du gouvernement du Québec, et respecter les règles établies par la signalisation en place.

ARTICLE 12 ANIMAUX DOMESTIQUES

Tous les animaux domestiques sont interdits dans le Parc exception faite des chiens, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Tout chien se trouvant dans le Parc doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.)

dont la longueur ne peut excéder deux mètres, l'empêchant de se promener seul ou d'errer.

- b) Tout gardien d'un chien se trouvant dans le Parc doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moyen d'une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères.
- c) Nul ne peut déposer des excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée au paragraphe précédent.
- d) En aucun temps un chien ne peut entrer à l'intérieur des bâtiments (poste d'accueil, refuge, etc.).

ARTICLE 13 DÉCHETS ET REBUTS

Il est interdit de jeter, déposer ou laisser des déchets et rebuts, ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 14 SUBSTANCES OU MATIÈRES NON DÉGRADABLES

Il est interdit de répandre, émettre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer dans le Parc des substances ou matières non dégradables. De même, il est interdit de répandre, déverser, disperser enterrer, rejeter ou autrement disposer dans un Parc : des eaux usées, matières fécales, de l'huile, de l'essence, des pesticides, des piles ou toute autre matière liquide ou solide dont le mode d'élimination est prévu en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant.

Il est également interdit d'uriner dans le Parc ailleurs que dans une toilette publique.

ARTICLE 15 GRAFFITIS

Il est interdit de dessiner, peindre, peaufiner ou autrement marquer tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, arbre, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien se trouvant dans le Parc.

ARTICLE 16 FEU

- a) Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans le Parc ailleurs qu'aux endroits spécifiquement destinés à cette fin.
- b) De plus, nul ne peut laisser un feu sans surveillance immédiate. Il est aussi interdit d'allumer et de maintenir un feu lorsqu'il y a un risque extrême décrété par la SOPFEU;
- c) La personne qui allume ou maintient un feu dans le Parc doit s'assurer à son départ, que le feu est complètement éteint et qu'aucune braise ne subsiste;
- d) Les feux d'artifice sont interdits en tout temps, sauf lorsqu'il y a autorisations de la SDRK.

ARTICLE 17 RESPECT DES LIEUX

Il est interdit, dans le Parc, d'escalader ou de grimper sur les bâtiments, pièces de mobilier, structures, fils, poteaux, clôtures ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

Tous les bris causés aux équipements du Parc seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 18 QUIÉTUDE DES LIEUX

- a) Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage, dans le Parc, d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est interdit d'utiliser des écouteurs ou un baladeur en circulant en véhicule motorisé.

- b) En tout temps, il est interdit de se bagarrer, de faire du tapage ou du bruit, de troubler la paix et la quiétude des lieux de quelque manière que ce soit.

- c) Durant la période de couvre-feu fixé par la SDRK; aucun bruit susceptible d'être entendu d'un emplacement voisin n'est autorisé.

ARTICLE 19 ARME

Il est interdit de se trouver dans le Parc en ayant sur soi, ou avec soi, une arme à feu, une épée, une machette, un arc, une arbalète ou tout autre objet similaire à l'exception des armes autorisées pendant la période légale de chasse.

Nonobstant l'alinéa précédant, le port d'armes à feu est autorisé pour les personnes qui doivent porter de telles armes dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 20 INTÉGRITÉ DU MILIEU NATUREL

- a) Il est interdit de mutiler, abîmer, détruire, déranger ou modifier de façon quelconque le milieu naturel du Parc et ses éléments;
- b) Il est interdit de couper, briser, mutiler tout arbre ou plante dans le Parc sous réserve de la sécurité des biens et des personnes.

Nonobstant ce qui précède, l'exploitation forestière est autorisée par le ministre des Ressources naturelles en vertu des lois gouvernementales en vigueur.

ARTICLE 21 ACTIVITÉS COMMERCIALES

Il est interdit à toute personne se trouvant dans le Parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles à l'exception des concessionnaires autorisés ou des entreprises détenant une autorisation de la SDRK.

ARTICLE 22 ÉVÉNEMENTS

Nul ne peut organiser et tenir un événement dans le Parc sans avoir, au préalable, reçu l'approbation de la MRC ou de la SDRK.

ARTICLE 23 AFFICHAGES

Seules les enseignes émanant des autorités de la MRC, de la SDRK, des municipalités de Chute St-Philippe, Rivière-Rouge et Lac-Saguay ou autorisées par la SDRK sont autorisées dans le Parc.

ARTICLE 24 ENTENTE SPÉCIFIQUE

Le présent règlement ne s'applique pas aux terrains dont l'utilisation est accordée à un tiers par le conseil de la MRC ainsi qu'aux activités dûment autorisées par la SDRK.

ARTICLE 25 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée aux inspecteurs régionaux désignés. Ceux-ci sont nommés exceptionnellement, par résolution, par la MRC ou selon les modalités prévues à une entente signée entre la MRC et les municipalités locales.

La MRC peut également désigner exceptionnellement, par résolution, des adjoints à l'inspecteur régional avec les mêmes droits, obligations et chargés d'agir elle peut également déléguer cette responsabilité via ladite entente signée entre la MRC et les municipalités locales.

Tout agent de la paix est également habilité à faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 26 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL OU DE SES ADJOINTS

L'inspecteur régional ou ses adjoints :

- a) veille à l'administration du présent règlement;
- b) notifie à la MRC toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou ses adjoints ou par des agents de la paix;
- c) requiert de tout contrevenant, la cessation immédiate de la violation de la prescription alléguée du présent règlement et l'avise que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire, l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration

de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

ARTICLE 27 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de même que les inspecteurs régionaux désignés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et les autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 28 CONTRAVENTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

- a) Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue est passible d'une amende et des frais. Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.
- b) En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.
- c) Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.
- d) Constitue une infraction au sens du présent règlement, le fait de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions;
- e) Toute personne qui commet une infraction au présent règlement peut se voir expulsée du Parc et voir, s'il y a lieu, ses équipements enlevés à ses frais le cas échéant, et ce sans aucun avis ou délai.

ARTICLE 29 FRAIS DE POURSUITE

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.Q., chap. C-25.1).

ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

À la session du 27 novembre 2013, par la résolution MRC-CC-11221-11-13, sur proposition du conseiller Normand Saint-Amour, appuyé par la conseillère Francine Asselin-Bélisle.

Signé Lyz Beaulieu

Lyz Beaulieu, préfète

Signé Jackline Williams

Jackline Williams, secrétaire-trésorière
et directrice générale

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce dix-huitième jour
de décembre
deux mille treize (2013)

Me Mylène Mayer, greffière
Directrice générale adjointe

ANNEXE I

PLAN

Parc régional du réservoir Kiamika

Carte des limites municipales

